



Arrêt

**n° 184 867 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 septembre 1999. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, sous une fausse identité. Par un courrier du 16 janvier 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en dates des 26 février 2004 et 24 janvier 2005. Le 11 février 2005, la partie défenderesse a fait droit à cette demande et la requérante a été autorisée au séjour illimité. Par conséquent, le 2 mai 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande d'asile de la requérante sans objet. Le 7 septembre 2010, suite à la demande de la requérante, adressée à la commune de Saint-Gilles, de faire rectifier ses données

personnelles et la communication de sa véritable identité, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 13 § 2 bis : Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 23.09.1999 et a introduit une demande d'asile le 24.09.1999 pourvue comme document d'identité d'un acte de naissance non traduit. Cette demande d'asile est déclarée sans objet le 02.05.2005 car l'intéressée est entrée en possession d'un CIRE à durée illimitée.

Les 16.01.2004 et 26.02.2004, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980. Les motifs invoqués sont l'impossibilité de retour dans le pays d'origine en raison de la situation personnelle de l'intéressée et de la situation en Azerbaïdjan, la longueur de la procédure d'asile, l'intégration de la famille (art. 8 CEDH). Cette demande a été agréée par l'Office des Etrangers en date du 11.02.2005. L'intéressée est entrée en possession d'un CIRE à durée illimitée en date du 25.02.2005.

En date du 30.03.2009, l'intéressée demande un changement de données individuelles. L'intéressée présente un passeport n° [...] délivré le [...], valable jusqu'au [...], renouvelé jusqu'au [...] sous le nom de [S. M.], née le [...] en République d'Arménie, de nationalité Arménie.

L'intéressée était en possession de ce passeport lors de sa demande d'asile mais elle ne l'a pas présenté.

Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressée a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

Ce n'est que après avoir obtenu le séjour illimité qu'elle demande le changement d'identité.

Les éléments invoqués dans la demande de régularisation : l'impossibilité de retour est devenu frauduleux (sic) car elle avait déjà son passeport pendant sa demande de visa qui lui permet de voyager.

L'article 8 dont l'intégration de la famille est réelle mais due à la fraude. Actuellement, les enfants de l'intéressée sont majeurs.

L'autorisation de séjour a été motivée, entre autres par la durée de la procédure d'asile. Ces déclarations mensongères et la dissimulation de l'identité ont directement influencé l'allongement de la procédure car les autorités décisionnelles compétentes auraient pu se prononcer plus rapidement.

L'intéressée a obtenu son séjour par de fausses déclarations et la dissimulation de documents authentiques.

Considérant que l'ordre public est directement perturbé par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée, qui est manifestement la conséquence d'une fraude,

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Arguant que la requérante

« [...] tente de minimiser l'incidence de sa fraude en faisant valoir qu'elle n'était pas de nature à changer la décision de régularisation dont elle avait pu bénéficier, la requérante faisant état, qui plus est, de diverses considérations quant aux raisons pour lesquelles elle aurait fui l'Arménie» et que « la requérante 'oublie' de prendre en considération la teneur de sa demande d'autorisation de séjour sur base de laquelle elle avait été régularisée et plus particulièrement le fait que dans cette demande, la requérante n'avait pas seulement menti sur son identité mais également sur sa nationalité et avait justement insisté, afin d'obtenir la régularisation de son séjour, sur la situation en Azerbaïdjan alors même qu'il s'est avéré a posteriori qu'il s'agissait là d'un pays avec lequel la requérante n'avait aucun lien, étant de nationalité arménienne et prétendant avoir vécu à Erevan, étant la capitale de la République d'Arménie. », et enfin, que « La requérante ne saurait non plus nier avoir fait état, à l'appui de sa demande d'asile, d'une version tronquée, ne démontrant nullement que si elle n'avait pas menti quant à ce, sa demande d'asile n'aurait pas pu être traitée plus rapidement alors même qu'à nouveau, la requérante ne tient pas compte du fait que la durée anormalement longue de sa demande d'asile était un argument invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour »,

la partie défenderesse fait valoir que

« Les 'oublis' de la requérante quant à ce ne permettent manifestement pas à Votre Juridiction de se prononcer après avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par ailleurs, il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'une mesure d'éloignement, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, tout d'abord, que, si l'exposé des faits repris dans la requête ne fait, effectivement, pas mention de ce que la requérante a introduit sa demande d'asile sous une fausse identité, il permet, néanmoins, de comprendre la procédure ayant abouti à l'acte attaqué, la requérante précisant que l'évènement ayant précédé la délivrance de l'acte attaqué est sa demande de changement de données individuelles. Par ailleurs, la requérante a précisé cet exposé des faits dans l'exposé de ses moyens, expliquant notamment son parcours, sa crainte de devoir retourner dans son

pays d'origine et les raisons pour lesquelles elle a introduit sa demande d'asile en Belgique sous une fausse identité.

S'agissant des autres « oublis » invoqués par la partie défenderesse, à savoir l'identité sous laquelle a été introduite la demande d'autorisation de séjour et les éléments y invoqués, le Conseil estime qu'ils ne concernent pas des éléments qui devaient être exposés par la partie requérante dans l'exposé des faits afin de permettre au Conseil de comprendre les circonstances de fait du litige, au regard des autres éléments de la requête et aux documents versés au dossier administratif, dont ladite demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, la partie défenderesse semble reprocher à la partie requérante, afin de démontrer l'absence d'un exposé complet des faits de la cause, au sens de l'article 39/69, § 1er, 4°, précité, de faire état de considérations factuelles dans son exposé des moyens qu'elle n'évoque pas dans son exposé des faits. Elle se réfère aux raisons pour lesquelles la requérante a fui l'Arménie, reprises dans l'exposé des moyens, et au fait que dans celui-ci, la partie requérante indiquerait que la fraude « n'était pas de nature à changer la décision de régularisation dont elle avait pu bénéficier ». A cet égard, la partie défenderesse indique que

« les lacunes de l'exposé des faits de la cause concernent les arguments articulés par la requérante à l'appui de ses griefs, de telle sorte qu'un tel *modus operandi* prive Votre Conseil de la possibilité de se prononcer après avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. »

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, il ne peut être reproché à la partie requérante d'invoquer des faits, à l'appui de ses moyens, qu'elle ne reprend pas dans son exposé des faits dès lors que celui-ci est suffisant pour comprendre les faits principaux ayant mené à la prise de l'acte attaqué. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il s'estime suffisamment informé par l'exposé des faits de la requête introductive d'instance.

Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel la requérante

« ne démontr[e] nullement que si elle n'avait pas menti quant à [son identité], sa demande d'asile n'aurait pas pu être traitée plus rapidement »,

le Conseil constate qu'il relève de l'examen du fond du recours et non de sa recevabilité.

2.4. Le Conseil estime, par conséquent, que le recours satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 13, § 2 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle fait notamment valoir qu'« il ressort de l'article 13, § 2bis de la loi du 15 décembre 1980 que deux conditions cumulatives sont requises pour l'application de cette disposition : d'une part, l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés ou le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, d'autre part, ces éléments ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour. Par conséquent, cette disposition légale, fait une mention expresse à ce qu'il ne suffit pas d'avoir utilisé de fausses informations ou de faux documents, mais il faut encore que ces faux documents ou ces fausses informations aient été déterminants pour l'octroi de la décision positive de la régularisation de séjour. Or, dans le cas d'espèce, la décision contestée n'apporte pas la démonstration de la réunion de ces deux conditions. Tout d'abord, il y aura lieu de constater à la lecture de la décision contestée que l'identité exacte des requérants ne peut être considérée comme ayant été déterminante pour la régularisation de leurs séjour. Dans ce sens, la requérante entend contester l'affirmation de la partie adverse lorsqu'elle conclut : 'Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressée a donc

sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années dans le cadre de plusieurs procédures, dans le but d'obtenir une autorisation de séjour' ».

La partie requérante ajoute « que la requérante n'a jamais été auditionnée par le Commissariat général aux réfugiés aux apatrides. Par conséquent, ses seules 'déclarations' en matière d'asile l'ont été à l'Office des étrangers pendant un peu plus d'une quinzaine de minutes et il ne lui a pas été donné l'occasion de s'expliquer d'une manière ou d'une autre sur sa situation, ce compris son identité. A cet égard, force est de rappeler que la requérante n'a pas été convoquée au CGRA dans le cadre de sa demande d'asile pendant les six [ans] qui espacent sa demande d'asile et la délivrance de son CIRE. Il en résulte qu'il n'est pas possible que la partie adverse affirme que la requérante aurait utilisé une fausse identité pendant de nombreuses années dans le cas de plusieurs procédures et dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. [...] En outre, il sera démontré que ce n'est pas l'identité exacte de la requérante qui pourrait être considérée comme ayant été déterminante pour la régularisation de son séjour. Ensuite, et de l'aveu de la partie adverse, c'est une convergence de facteurs qui a mené à la régularisation de séjour de la requérante. En effet, comme l'avance la partie adverse dans la décision contestée, la requérante avait invoqué différents motifs au soutien de sa demande de régularisation pour motifs exceptionnels à savoir son impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa situation personnelle et des craintes en cas de retour, la longueur de la procédure d'asile initiée sur le territoire belge ainsi que l'intégration de la famille (sur base de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme). Au soutien de cette demande de régularisation, la requérante ainsi que son époux et leurs enfants avaient transmis des pièces et documents attestant de leur séjour, ainsi que de leur intégration sur le territoire belge. Ils avaient exposé leur ancrage local et durable notamment en ce qu'ils résident sur le territoire belge depuis l'année 1999, qu'ils sont mariés, qu'ils ont deux enfants qui les ont rejoints aujourd'hui âgés de 23 et 24 ans, les formations et ou emplois etc. Les époux ont exposé qu'ils ont travaillé lorsque cela leur était possible et que leurs enfants ont suivi une scolarité sans encombre et que les uns ni les autres n'ont adopté de comportements contraires à l'ordre public ou à la sécurité nationale durant toutes ces années. Il résulte de tous ces éléments, dont certains sont repris dans la décision contestée, qu'il n'est pas possible d'alléguer que l'identité exacte de la requérante aurait été déterminante pour la régularisation de son séjour. A cet égard, il faut souligner qu'une décision de régularisation fondée sur des motifs exceptionnels (humanitaires et familiaux) ne fait pas une mention exacte, de la raison pour laquelle l'Office des Etrangers y répond favorablement. En revanche, il ressort de l'ensemble des éléments et notamment ceux contenus dans la décision contestée que ce qui fait le centre de cette régularisation exceptionnelle est l'intégration de cette famille ainsi que son ancrage local durable ».

La partie requérante soutient que « la partie adverse ne peut pas prétendre que 'l'impossibilité de retour est devenue frauduleuse car elle avait déjà sa demande de visa qui lui permet de voyager'. En effet, dans la mesure où aucun examen n'a été fait de sa demande d'asile et des craintes en cas de retour en Arménie, il n'est pas possible de prétendre que le seul fait de posséder un passeport aurait permis un retour dans son pays de nationalité. Bien au contraire, la requérante a fui l'Arménie en raison des persécutions et des menaces évoquées supra. En tout état de cause, 'l'impossibilité de retour' dans son pays d'origine est indépendante de sa possession du passeport ou non et les autorités compétentes en matière d'asile n'ont pas statué sur cette question. En conséquence, cet élément à lui seul ne peut être invoqué pour justifier les motifs de 'fraudes'. Ensuite, la partie adverse affirme que 'l'article 8 dont l'intégration de la famille est réelle mais due à la fraude'. De nouveau, force est de constater que dans la situation de l'espèce, les époux qui ont introduit une demande d'asile dès le lendemain de leur arrivée sur le territoire belge, à savoir le 23 septembre 1999, n'ont jamais été auditionnés par les autorités compétentes en matière d'asile, à savoir le CGRA, et par conséquent, il n'est pas possible de leur reprocher la longueur de la procédure d'asile qui ne saurait leur incomber ni de leur fait propre ni du fait de leur identité. A cet égard, la décision contestée fait bien mention que 'cette demande d'asile est déclarée sans objet le 2 mai 2005 car l'intéressé est entré en possession d'un CIRE à durée illimitée'. Il en résulte que la longueur de la procédure d'asile ne peut ni être mise en lien avec la situation personnelle des intéressés ni même de leur identité au point que cet argument devra également être écarté. Il n'est ainsi pas possible de soutenir que 'l'intégration de la famille est réelle mais due à la fraude' tant la famille de demandeur d'asile qui était sur le territoire belge dans l'attente d'une convocation et d'un examen de sa demande de protection internationale mais en vain ».

Elle ajoute : « Enfin, la partie adverse reconnaît que l'autorisation de séjour a été motivée 'entre autres par la durée de la procédure d'asile' mais ajoute également que 'ces déclarations mensongères et la dissimulation de l'identité ont directement influencé rallongement de la procédure car les autorités décisionnelles compétentes auraient pu se prononcer plus rapidement'. De nouveau, il sera rappelé que les intéressés n'ont jamais été convoqués dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile et que par conséquent l'allongement de la procédure d'asile ne peut être mis en lien ni avec leur situation ni même avec leur identité. En effet, s'il y avait eu examen du fond de leur demande de protection internationale et que la partie adverse avait demandé en quoi, dans le cadre de cet examen, la question de l'identité de la requérante était venue influencer la procédure, il y aurait eu matière à discuter. En l'espèce, il ne peut absolument pas être reproché ni au requérant ni à leur identité de voir influencer de quelque manière sur le temps de la procédure d'asile qui incombe aux autorités décisionnelles compétentes qui ne se sont jamais prononcées sur leur demande d'asile contrairement à ce que laisse entendre la décision querellée. En tout état de cause, même à tenir compte de la longueur de cette procédure qui ne saurait leur incomber dans le cas d'espèce, elle ne semble pas avoir été déterminante dans ce dossier puisque la partie adverse considère que 'l'autorisation de séjour a été motivée, entre autres, par la durée de la procédure d'asile'. Il faut également ajouter que le critère lié à la longueur de la procédure d'asile est un critère qui tient compte de l'intégration notamment familiale puisque, après plusieurs années, lorsqu'une famille a des enfants en âge de scolarité, les personnes sont présumées s'être intégrées dans leur milieu d'accueil et s'ils en importent la démonstration à l'Office des Etrangers celui-ci pourra donc donner une réponse favorable à cette demande. En l'espèce, les éléments déterminants sont donc à l'évidence l'intégration des membres de cette famille et leur ancrage local et durable. Il résulte de tout cela que le fait que la requérante n'ait pas mentionné son identité exacte au moment de l'introduction de sa demande d'asile n'a en rien allongé la procédure d'asile qui, encore une fois, n'est jamais arrivée au stade de l'audition devant le CGRA pendant plus de six années consécutives. Partant, il n'est pas possible d'alléguer que l'intéressé a obtenu son séjour en recourant à la fraude ou en utilisant des informations fausses ou trompeuses déterminantes pour obtenir ce séjour. Il se déduit de ce qui précède que l'une des deux conditions cumulatives contenues dans l'article 13 § 2bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie en espèce. En effet, les fausses informations données sur l'identité de la requérante n'ont pas été déterminantes pour obtenir l'autorisation du séjour qui est liée à l'intégration personnelle et familiale, et/ou à la longueur de la procédure d'asile ».

4. Discussion

4.1. Sur ces aspects de la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, §2bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 porte que

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui a commis une fraude, au sens large, si celle-ci a été déterminante pour obtenir l'autorisation de séjour dont il bénéficie.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le fait, en substance, que la requérante aurait obtenu son autorisation de séjour « par de fausses déclarations et la dissimulation de documents authentiques » dès lors que la procédure d'asile aurait été ralentie par le fait que la requérante l'aurait introduite sous une fausse identité alors que la longueur de la procédure d'asile aurait été déterminante dans l'octroi, en 2005, de l'autorisation de séjour. La partie défenderesse ajoute que la requérante a

« sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour ».

Le Conseil constate que cette motivation ne trouve pas écho au dossier administratif. En effet, d'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est jamais prononcée, en six ans, sur la demande d'asile de la requérante et constate que le dossier administratif ne contient aucun document

concernant le traitement de la demande d'asile à l'exception de la décision du 2 mai 2005 déclarant cette demande sans objet, suite à l'octroi d'une autorisation de séjour illimité à la requérante. La partie requérante indique à cet égard que l'examen de sa demande d'asile s'est arrêté suite au premier bref entretien réalisé à l'Office des étrangers et que la requérante n'a même pas été convoquée afin d'être entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Au regard du caractère incomplet du dossier administratif à cet égard, il y a lieu de tenir ces circonstances pour établies. Il ressort de ce qui précède que la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle

« Ces déclarations mensongères et la dissimulation de l'identité ont directement influencé l'allongement de la procédure car les autorités décisionnelles compétentes auraient pu se prononcer plus rapidement »,

n'est nullement sous-tendue par les documents versés au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être considéré que l'utilisation par la requérante d'une fausse identité aurait allongé sa procédure d'asile. La décision attaquée doit être considérée comme inadéquatement motivée à cet égard.

4.3. En tout état de cause, même s'il y avait lieu de considérer que la fraude commise avait influencé la longueur de la procédure d'asile, *quod non*, le Conseil relève qu'il ne peut pas non plus être affirmé, à la lecture du dossier administratif, que la longueur de cette procédure d'asile aurait été déterminante dans l'octroi de l'autorisation de séjour à laquelle la partie défenderesse met fin par la prise de la décision attaquée. En effet, d'une part, le Conseil relève que la partie défenderesse ne motive nullement, dans la décision attaquée, la raison pour laquelle la fraude commise aurait été déterminante pour l'obtention de l'autorisation de séjour mais se contente d'indiquer que

« L'autorisation de séjour a été motivée, entre autres par la durée de la procédure d'asile » (le Conseil souligne),

de sorte qu'elle ne prétend pas qu'il s'agit d'un facteur revêtant le caractère déterminant exigé par l'article 13, §2bis, sur la base duquel est prise la décision attaquée.

D'autre part, aucun document du dossier administratif ne permet de conclure que la longueur de la procédure d'asile aurait été un critère déterminant pour l'octroi de l'autorisation de séjour. La requérante a en effet également fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, la longueur de son séjour ainsi que de nombreux éléments relatifs à son intégration et à celle de sa famille en Belgique (promesses d'embauche, scolarité des enfants, témoignages).

L'argument de la partie défenderesse, selon lequel un autre élément invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, soit l'intégration de la famille en Belgique, ne peut être pris en considération car il doit être considéré comme frauduleux, ne peut suffire à combler les lacunes de la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'il a été démontré au point 4.2 du présent arrêt que la partie défenderesse ne démontre pas que la durée du séjour de la requérante et de sa famille serait consécutive à la fraude commise.

Par ailleurs, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel

« Les éléments invoqués dans la demande de régularisation : l'impossibilité de retour est devenu frauduleux (sic) car elle avait déjà son passeport pendant sa demande de visa qui lui permet de voyager »,

le Conseil estime qu'il le place, au regard de ses termes peu clairs et sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de l'acte attaqué, dans l'impossibilité de comprendre en quoi il permettrait de justifier le caractère déterminant de l'élément relatif à la longueur de la procédure d'asile dans l'octroi d'une autorisation de séjour. En tout état de cause, même à écarter l'élément lié à l'impossibilité de retour au pays d'origine, cela ne suffirait pas à démontrer le caractère déterminant de cet élément.

4.4. Etant limitée à l'invocation de l'exception d'irrecevabilité, dont question au point 2., la note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

4.5 Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est insuffisamment motivée puisqu'elle ne permet pas de comprendre, d'une part, la raison pour laquelle la procédure d'asile aurait été allongée par la fraude commise et, d'autre part, la raison pour laquelle la longueur de la procédure d'asile aurait joué un rôle déterminant dans l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en sa première branche, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens développés par la partie requérante qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2010, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE